

## **GE\_GERICHTE ATAS/556/2016 vom 4. Juli 2016**

GE Cour de justice, 2016-07-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_556\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_556_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/556/2016 du 4 juillet 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/556/2016 del 4 luglio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être

A/800/2016 - 8/10 - considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3; 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Si malgré les moyens mis en œuvre par le juge pour établir la réalité d'un fait allégué par une partie, la preuve de ce fait ne peut être rapportée avec une vraisemblance suffisante pour emporter la conviction du tribunal, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (SPIRA, Le contentieux de la sécurité sociale, in : 100 ans de sécurité sociale en Suisse, Cahiers genevois de la sécurité sociale 1990 N° 7, p. 131). Le principe inquisitoire, applicable en droit des assurances sociales, dispense les parties de l'obligation de prouver, mais ne les libère pas du fardeau de la preuve: en cas d'absence de preuve, il s'agit de savoir qui en supporte les conséquences. En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (cf. arrêt C 294/99 du 14 décembre 1999 consid. 2a, in DTA 2000 n o 25 p. 122; cf. aussi arrêt 8C\_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1 ; arrêt du 29 juillet 2013 8C 591/2012).

#### **E. 5**

En l'espèce, la recourante admet n'avoir pas remis son formulaire de recherches personnelles d'emploi dans le délai légal, mais uniquement après le prononcé de la sanction litigieuse du 22 décembre 2015 ; ses recherches ne peuvent donc plus être prises en compte (art. 26 al. 2 OACI). Cela étant, la Cour de céans constate que la recourante a effectivement recherché des emplois en novembre 2015 en présentant quatre recherches entre le 4 et le 25 novembre 2015 et que l'omission de transmettre le formulaire y relatif constitue un premier manquement depuis le début de son délai-cadre; en effet son formulaire de recherches a toujours été remis suffisamment tôt par le passé, aucune suite n'ayant en particulier été donnée au retard constaté le 25 août 2015 par l'intimé après les explications fournies par la recourante le 28 août 2015; par ailleurs, la recourante a expliqué qu'elle avait consulté un ophtalmologue le 26 novembre 2015, lequel lui avait annoncé une grave maladie dégénérative de la cornée, conduisant à la cécité, ce qui l'avait grandement bouleversée et perturbée et que, même si elle avait pu continuer à travailler, elle avait été victime d'oublis

dans la gestion de ses affaires administratives, dont l'envoi de ses recherches personnelles d'emploi de novembre 2015. Son ophtalmologue, le Dr C\_\_\_\_\_, a confirmé le 18 mai 2015, à la demande de la chambre de céans, qu'elle présentait la maladie de Fuchs, celle-ci étant décrite comme une atteinte chronique de la cornée entraînant une baisse de la vision ([www.gatinel.com](http://www.gatinel.com) – Dr Damien GATINEL – dystrophie de Fuchs). Compte tenu de ces circonstances particulières et de la jurisprudence précitée (ATF du 26 juin 2012 – 8C\_33/2012), la Cour considère que la faute de la

A/800/2016 - 9/10 - recourante est légère et que la suspension de cinq jours de son droit à l'indemnité ne respecte pas le principe de la proportionnalité. En effet, même si la recourante a continué d'assumer son activité professionnelle après l'annonce de sa maladie, il apparaît vraisemblable, au degré de certitude exigé par la jurisprudence, qu'elle ait omis, pour cette raison, de suivre avec diligence ses affaires administratives, postérieurement à cette annonce – qui a eu lieu le 26 novembre 2015 - dont l'envoi dans les délais de ses recherches d'emploi du mois de novembre 2015. Il convient par conséquent de s'écarter du barème du SECO et de celui de l'OCE et de réduire la sanction à un jour de suspension, ce qui est conforme à l'art. 45 al. 3 OACI (ATAS/1329/2012 du 5 novembre 2012; ATAS/991/2012 du 22 août 2012; ATAS/933/2012 du 31 juillet 2012; ATAS/1085/2011 du 17 novembre 2011 confirmé par arrêt du 14 juin 2012 8C 2/2012 ; ATAS/140/2014 du 3 février 2014).

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis et la décision du 17 février 2016 est réformée en ce sens que la sanction est limitée à un jour de suspension du droit à l'indemnité de chômage de la recourante.

A/800/2016 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.